

DÉLIBÉRATION

Délibération n°2015-06 du 17 mars 2016 portant sur les conditions générales provisoires de passation des contrats et marchés

Le collège de la Haute Autorité pour la diffusion des œuvres et la protection des droits sur internet,

Vu le code de la propriété intellectuelle, notamment le point 8° de l'article R. 331-4. I et ses articles R. 331-10 et R.331-11,

Vu l'ordonnance n° 2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics et notamment le point 14° de l'article 102 abrogeant l'ordonnance n°2005-649 du 6 juin 2005 relative aux marchés passés par certaines personnes publiques ou privées non soumises au code des marchés publics ; ainsi que son article 103. I aux termes duquel ladite ordonnance entre en vigueur à une date fixée par voie réglementaire et au plus tard le 1er avril 2016,

Considérant qu'il appartiendra au collège de la Haute Autorité de mettre en œuvre ces nouvelles dispositions réglementaires dès leur entrée en vigueur et que dans l'attente de cette échéance, il convient de fixer des conditions générales provisoires de passation des contrats et marchés,

Après en avoir délibéré,

DÉCIDE

Article unique – Le Président, et dans la limite de la délégation qu'il lui consent, le secrétaire général passent au nom de la Haute Autorité tous contrats et marchés conformément aux dispositions légales et réglementaires en vigueur et dans le respect des règles suivantes, sauf urgence.

Le Président sollicite l'avis préalable sous forme de délibération du Collège avant la passation de tout contrat ou marché d'un montant supérieur à 100 000 € HT.

Il l'informe préalablement à la passation de tout autre contrat ou marché d'un montant supérieur à 15 000 € HT.

Dans tous les autres cas, le collège sera tenu informé des contrats ou marchés conclus, lors de la séance suivant leur passation.

Fait à Paris, le 17 mars 2016,

Le Président,
Christian Phéline

